

Règlement général

**Conditions générales applicables aux locataires, organisateurs, exposants,
constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs
dans les locaux de MCH Foire Suisse (Bâle) SA et/ou MCH Foire Suisse (Zurich) SA.**

Introduction

Le présent Règlement général fixe les règles générales qu'il convient de respecter dans les locaux de MCH Foire Suisse (Bâle) SA et de MCH Foire Suisse (Zurich) SA (dénommées ci-après Foire Suisse). Il s'applique à toutes les personnes qui, à l'occasion d'une manifestation, se trouvent dans les Centres de Foires de la Foire Suisse.

1

Heures d'ouverture et droit d'entrée

1.1 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des halles sont communiquées en temps voulu aux exposants et aux constructeurs de stands.

1.2 Droit d'entrée

L'accès aux locaux de la Foire Suisse est réservé aux personnes munies d'un laissez-passer ou d'une carte d'entrée valables. A l'occasion de certaines manifestations, la direction de la Foire peut édicter une réglementation spéciale relative au droit d'entrée pendant les périodes de montage et de démontage.

1.3 Laissez-passer

Constructeurs de stands, transporteurs, artisans et autres fournisseurs appelés à effectuer des travaux dans les Centres de Foires de Bâle et de Zurich pendant une manifestation, sont tenus de se procurer les laissez-passer correspondants moyennant un droit. En principe, des laissez-passer munis d'une photo sont délivrés annuellement sur commande préalable. Dans des cas exceptionnels, des laissez-passer peuvent être établis pour la durée d'une seule manifestation. Pour certaines manifestations, des laissez-passer sont également obligatoires pendant les phases de montage et de démontage. Dans ce cas, les constructeurs de stands, transporteurs, artisans et autres fournisseurs en sont informés. Ces laissez-passer ne sont délivrés que sur présentation d'un ordre de travail écrit de l'exposant.

1.4 Cartes d'exposant

Les cartes d'exposant sont réservées exclusivement au personnel de stand. Elles sont personnelles et incessibles. En cas d'infraction, la direction de la Foire se réserve le droit de retirer les cartes concernées.

1.5 Cartes d'entrée

Les cartes d'invitation sont personnelles et incessibles. Les exposants peuvent acheter un certain nombre de cartes d'invitation à prix réduit pour leur clientèle. Ces cartes donnent droit à l'entrée à la manifestation durant une journée au choix. En lieu et place des cartes d'invitation, les exposants peuvent également se procurer des bons contre paiement d'une taxe de traitement. Les bons autorisent le visiteur à retirer une carte d'invitation aux guichets de la Foire Suisse aux frais de l'exposant. L'exposant n'est pas autorisé à revendre des cartes d'invitation et des bons sans l'accord écrit de la direction de la Foire.

2

Arrivée et départ des biens d'exposition

2.1 Transbordement des marchandises

Le transbordement des marchandises s'effectue par les différents checkpoints de la Foire Suisse. A partir du checkpoint, les véhicules (poids lourds, véhicules de livraison et automobiles) sont dirigés vers la zone de livraison. Dans la zone de livraison, une caution en espèces de CHF 100.- ou € 100.- doit être déposée pour chaque véhicule. La caution en espèces est remboursée si la limite de temps fixée pour le transbordement n'est pas dépassée. Dans le cas contraire, elle revient à la Foire Suisse.

2.2 Conteneurs et ponts amovibles

Il est interdit de déposer des conteneurs et des ponts amovibles dans les halles et dans les zones de livraison. La direction de la Foire peut désigner des emplacements à cet usage.

2.3 Emballage

Tous les constructeurs de stands sont tenus d'emballer le matériel de construction des stands conformément aux normes de transport.

2.4 Envois postaux

En règle générale, dans le Centre de Foires de Bâle, les envois postaux sont livrés directement sur le stand des exposants. Par contre, à Zurich, seuls les envois expédiés par express ou par courrier spécial sont livrés sur le stand des exposants. Les envois postaux doivent être adressés comme suit: nom de l'exposant, nom de la manifestation, Centre de Foires de Bâle ou Centre de Foires de Zurich, numéro de la halle, numéro du stand, rue, code postal, lieu.

2.5 Fret aérien

Les envois par avion doivent être adressés comme suit: EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg ou Flughafen Zürich, nom de l'exposant, nom de la manifestation, nom de la Foire, Centre de Foires de Bâle ou Centre de Foires de Zurich, numéro de la halle, numéro de stand, rue, code postal, lieu.

2.6 Emballages vides

La direction de la Foire peut mettre à disposition des espaces de stockage pour les emballages vides. La livraison des emballages vides dans les délais impartis après la clôture de la manifestation ne peut être garantie pour les emballages vides qui ne sont pas entreposés par les soins de la direction de la Foire.

2.7 Utilisation des monte-charges des halles

La réservation des monte-charges n'est pas autorisée. Les dimensions et la force portante des différents monte-charges sont mentionnées sur les plans des halles.

2.8 Transport pendant la manifestation

Il est interdit de décharger ou de recharger des biens d'exposition dans les halles pendant les heures d'ouverture. Le réapprovisionnement en biens d'exposition sur les stands s'effectuera chaque jour avant l'ouverture ou après la fermeture des halles au public.

3

Formalités douanières

3.1 Bureau de douane de la Foire

Chaque Centre de Foires de la Foire Suisse dispose d'un bureau de douane chargé de régler les questions concernant l'importation et l'exportation de marchandises (Bureau de douane du Centre de Foires de Bâle: Tél. +41 58 206 21 22; Bureau de douane du Centre de Foires de Zurich: Tél. +41 1 315 44 10).

3.2 Importation temporaire de marchandises en Suisse

Pour les marchandises importées temporairement en Suisse, les droits de douane doivent être garantis jusqu'au moment de la réexportation. Le "Carnet ATA" est un document douanier international que nous recommandons pour faciliter cette procédure. Il permet de garantir non seulement les droits de douane en Suisse, mais aussi dans le pays d'origine des marchandises et dans n'importe quel pays de transit. Les exposants peuvent retirer le "Carnet ATA" auprès d'une Chambre de Commerce de leur pays.

3.3 Importation de marchandises destinées à la vente en Suisse

Pour les marchandises destinées à être vendues en Suisse, il est obligatoire d'accomplir les formalités en douane lors de l'importation au moyen d'un "passavant" avec l'aide d'un transitaire. Le montant correspondant à la valeur de la marchandise proposée à la vente sur une foire ou un salon doit être indiqué en francs suisses. Aux droits de douane s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

4

Prévention des accidents

4.1 Sécurité au travail

Les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands et fournisseurs sont responsables de la sécurité au travail de leurs collaborateurs et de leurs personnels auxiliaires appelés à exécuter des travaux dans les Centres de Foires de la Foire Suisse.

4.2 Commission pour la prévention des accidents

La Commission pour la prévention des accidents chargée de vérifier les installations et appareils procède à la visite de contrôle avant le début de la manifestation et, le cas échéant, également dans la matinée du jour d'ouverture. Ses consignes doivent être scrupuleusement suivies. Pendant l'inspection, les exposants devront être représentés par du personnel qualifié.

4.3 Démonstrations de machines

Les démonstrations de machines, appareils et outillages ne doivent présenter aucun danger pour les visiteurs, les exposants ou les tiers.

4.4 Dispositifs de protection

Seuls les objets répondant aux dispositions de la Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils, ainsi qu'aux prescriptions en matière d'accidents de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) peuvent être exposés et présentés. Les installations techniques et appareils ne répondant pas aux conditions requises pour leur mise en circulation, ne peuvent être expo-

sés et présentés que si un panneau indique clairement que la conformité aux exigences légales n'est pas attestée, et que les mesures nécessaires sont prises pour garantir la sécurité et la santé des personnes. Les dispositifs de protection pourront être enlevés des installations et appareils non opérationnels, mais servant uniquement à montrer au visiteur le type de construction et d'exécution des parties cachées. Les dispositifs de protection qui ont été retirés devront être conservés dans le stand de façon à pouvoir être présentés aisément. En cas de doute, veuillez vous adresser à la CNA (CNA Bâle: St. Jakobs-Strasse 24, 4002 Bâle, Tél. +41 61 278 46 00; CNA Zurich: Dreikönigstrasse 7, 8022 Zurich, Tél. +41 1 205 91 11).

4.5 Enlèvement des biens d'exposition

Les biens d'exposition qui ne répondent pas aux prescriptions en matière d'accidents, doivent être mis en conformité avec celles-ci ou retirés le jour même où la contestation a été formulée. Si besoin est, la direction de la Foire est autorisée à faire procéder à l'enlèvement des biens d'exposition aux frais de l'exposant.

5

Mesures de sécurité édictées par la Police du feu

5.1 Dispositions générales

Seule l'utilisation de matériaux répondant aux prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) est autorisée dans les locaux de la Foire Suisse. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans les prescriptions relatives à l'aménagement des stands.

5.2 Installations d'alarme incendie

Dans les halles du Centre de Foires de Bâle, les espaces clos et couverts situés dans les stands à plusieurs étages doivent être reliés aux installations d'alarme incendie.

5.3 Revêtements et décorations

Les revêtements et décorations doivent être réalisés obligatoirement avec des matériaux difficilement inflammables - conformes aux normes AEA1 en vigueur - qui, en cas d'incendie, ne forment pas de gouttes incandescentes et ne dégagent pas de gaz toxiques. Les revêtements muraux en papier fort doivent être ignifugés et fixés de façon à adhérer le mieux possible aux parois. L'utilisation de paille, joncs, rameaux de sapin et autres matériaux de décoration facilement inflammables est interdite.

5.4 Matières inflammables

Le stockage, la conservation et l'utilisation de matières inflammables et explosives sont interdits dans les Centres de Foires de la Foire Suisse. La vente ou la distribution de ballons publicitaires remplis d'hydrogène ou de gaz aux propriétés similaires sont interdites.

5.5 Foyers

Dans tous les cas, une autorisation de la Police du feu devra être requise par l'exposant avant le début de la manifestation pour l'installation et le stockage des équipements et des appareils dans le stand. Les requêtes nécessaires doivent être transmises par la Foire Suisse. L'utilisation de foyers ouverts et de sources de lumière nue, de liquides inflammables, de bouteilles de gaz et d'oxygène est autorisée

dans la mesure où elle est indispensable pour la démonstration des biens d'exposition, et qu'elle ne soulève aucune objection de la part de la Police du feu.

5.6 Fluchtwege und technische Einrichtungen

Les issues de secours, escaliers, paliers d'escaliers, couloirs et allées, systèmes d'alarme incendie et dispositifs d'extinction doivent rester dégagés en permanence. Ils doivent être parfaitement visibles et utilisables sans encombre. Il est interdit d'obstruer complètement ou partiellement les armoires électriques, tuyaux d'évacuation et conduites de gaz et d'eau par des stands, des biens d'exposition ou autres objets, ou de les déplacer. Tous les accès, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, doivent rester dégagés sur toute leur largeur.

5.7 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux où sont entreposés des matériaux facilement inflammables.

6

Surveillance

6.1 Surveillance générale des halles

La direction de la Foire assure la surveillance générale des halles avant, pendant et après la manifestation. En principe, la surveillance est assurée dès le début de la période de montage officielle et est adaptée aux conditions spécifiques à chaque halle. Pendant la manifestation, la surveillance est assurée jour et nuit. Après la manifestation, la surveillance reste en place jusqu'à la date fixée par la direction de la Foire. Il est vivement recommandé, lors de la clôture de la manifestation et pendant l'enlèvement des biens d'exposition sur les stands, de faire preuve d'une attention accrue en raison d'un risque de perte particulier à ce moment-là. La responsabilité pour l'ensemble des dommages matériels et corporels n'est ni limitée ni exclue du fait de la surveillance générale des halles assurée par la direction de la Foire.

6.2 Surveillance électronique des halles

La fermeture des bâtiments du Centre de Foires de Bâle est contrôlée par un système de sécurité électronique continu. Une vidéosurveillance est assurée dans les halles du Centre de Foires de Bâle pendant la durée des manifestations, y compris lors du montage et du démontage.

6.3 Coffres-forts

Pendant l'absence de leur personnel de stand, (en particulier la nuit), les exposants sont tenus de déposer dans un coffre-fort les objets dont la valeur atteint ou dépasse CHF 50'000.-. Il est conseillé de conserver l'argent liquide, les bijoux, les supports de données, les composants techniques, etc. dans un coffre-fort.

6.4 Surveillance individuelle des stands

Pour des raisons de sécurité, la surveillance individuelle d'un stand doit être commandée exclusivement auprès de la direction de la Foire.

6.5 Frais supplémentaires

Au cas où des frais supplémentaires de surveillance, éclairage, etc. seraient occasionnés suite à l'accès aux locaux en dehors des horaires fixés (p.ex. pour la livraison de marchandises ou le nettoyage d'un stand), ils peuvent être facturés par la direction de la Foire.

7

Construction des stands

7.1 Prescriptions relatives à la construction des stands

Pour la construction des stands sont applicables, en plus du présent Règlement général, les prescriptions relatives à la construction des stands.

7.2 Surface de stand

L'exposant dispose pour son stand de la surface qui lui a été attribuée sur les plans d'affectation des emplacements. La limite de stand correspond à l'étendue maximale du stand sur tous les côtés. Les éléments qui dépassent cette ligne (structures saillantes, inscriptions lumineuses, etc.) ne sont pas autorisés. Toutes les installations nécessaires au fonctionnement du stand doivent se trouver à l'intérieur de ces limites (ceci s'applique également à la hauteur de construction maximale autorisée). Toutes les surfaces qui ne sont pas destinées à l'exposition ou au stockage doivent rester libres. Elles servent d'une part à la logistique (transport de marchandises, desserte), et d'autre part à la sécurité (issues de secours) et ne peuvent pas être obstruées. La direction de la Foire se réserve le droit de faire enlever aux frais de l'exposant, par des conducteurs d'engins de levage, camions, etc., tout matériel de construction des stands déposé de façon illicite.

7.3 Construction de stands à plusieurs étages

Une procédure simplifiée de demande de permis de construire doit être suivie pour tous les stands à plusieurs étages. La direction de la Foire se charge de la coordination avec les services d'urbanisme compétents. Le permis de construire délivré par ces services reste valable pour les manifestations suivantes, dans la mesure où le stand ne subit pas de modifications. Le stand doit être construit comme une structure indépendante et ne peut être fixé à un bâtiment d'exposition. Des indications détaillées sont fournies dans les prescriptions pour la construction des stands.

7.4 Enlèvement d'installations de stands

La direction de la Foire se réserve le droit d'exiger l'enlèvement d'installations de stands ne correspondant pas aux prescriptions générales et spéciales. Si nécessaire, elle peut faire enlever ces installations aux frais de l'exposant. Dans ce cas, la Foire Suisse décline toute responsabilité pour les dommages subis par les biens d'exposition.

7.5 Montage et démontage des stands

Les délais prescrits pour l'aménagement et l'enlèvement des stands doivent être respectés. En principe, les allées doivent être dégagées la veille de l'ouverture à 12.00 heures pour permettre le nettoyage des halles. Des réglementations spéciales sont en vigueur pour certaines manifestations. A partir du jour d'ouverture et pendant toute la manifestation, aucune modification ne pourra plus être apportée à l'aménagement du stand. Les biens d'exposition ne peuvent pas être enlevés avant la clôture de la manifestation le dernier jour d'exposition. Le stand et les biens d'exposition devront être entièrement démontés et évacués du site de la Foire par l'exposant au plus tard à la fin du délai d'enlèvement fixé par la direction de la Foire. Passé ce délai, la direction de la Foire se réserve le droit de faire enlever le stand et les biens d'exposition aux frais de l'exposant et décline toute responsabilité pour ces biens.

7.6 Hallenboden

L'exposant est tenu de restituer son emplacement dans l'état où il l'a réceptionné. Aucune fixation ne doit être ancrée dans le sol des halles. Les fondations de machines doivent être enlevées entièrement après la clôture de la manifestation. Cette mesure s'applique également à tous les éléments de construction fixes installés sur le stand. Sont autorisées uniquement des bandes adhésives pour moquette qui n'endommagent pas le sol des halles. Dans la Halle 7 du Centre de Foires de Zurich, l'usage des bandes adhésives pour moquette est interdit. La remise en état des sols ou autres parties des halles et bâtiments endommagés est assurée par la Foire Suisse. Les frais de remise en état sont facturés sur le décompte final de la Foire.

8

Raccordements techniques

8.1 Dispositions générales

Tous les raccordements mis à disposition par la Foire Suisse doivent être commandés au moyen des formulaires officiels. Les installations privées sont strictement interdites. Les conduites techniques qui traversent les voies de circulation doivent être sécurisées et signalées en conséquence. Tous les raccordements, tableaux de raccordements, distributeurs et circuits dérivés doivent être accessibles à tout moment.

8.2 Eau

Les conduites d'eau avec tuyaux d'amenée et d'évacuation allant du réseau principal de la Foire au stand de l'exposant, ainsi que les branchements à l'intérieur du stand, doivent être obligatoirement mis en place par les installateurs agréés de la Foire Suisse.

8.3 Electricité

Seuls les installateurs agréés de la Foire Suisse sont autorisés à mettre en place l'ensemble des conduites d'alimentation des principaux raccordements jusqu'au stand de l'exposant, ainsi que les branchements à l'intérieur du stand. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

8.4 Gaz

Les branchements fixes de gaz ne sont possibles que dans la Halle 2.2 du Centre de Foires de Bâle. La conduite de gaz allant du réseau de la Foire au stand de l'exposant, de même que les raccordements à l'intérieur du stand doivent être obligatoirement installés par les installateurs agréés de la Foire Suisse. L'utilisation de gaz propane ou butane est soumise à l'autorisation de la Police du feu. L'usage de gaz liquide pour la cuisson est interdit. Seuls les appareils agréés SSIGE peuvent être raccordés au réseau de la Foire. Avant chaque manifestation, l'étanchéité et le fonctionnement des installations sont soumis au contrôle des Services Industriels. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

8.5 Aspiration des odeurs

L'installation de dispositifs d'aspiration des odeurs - aux frais de l'exposant - est obligatoire sur les stands où sont prévus cuisson, grill ou friture. Dans la Halle 2.2 du Centre

de Foires de Bâle, seules les hottes aspirantes fournies par la Foire Suisse peuvent être raccordées à l'installation de ventilation existante.

8.6 Air comprimé

Les halles des Centres de Foires de la Foire Suisse sont équipées d'un réseau central d'air comprimé qui est mis en service en fonction du taux d'utilisation des capacités. Les conduites d'air comprimé allant du réseau de la Foire au stand de l'exposant doivent être obligatoirement mises en place par les installateurs agréés de la Foire Suisse. Le montage et l'installation dans les halles de compresseurs par des tiers ne sont pas autorisés.

8.7 Technologie de communication

La Foire Suisse dispose de réseaux de communication de pointe. Son, données, images, etc., peuvent être émis sur le réseau public à partir du réseau de la Foire. Il est également possible d'installer une liaison point par point à l'intérieur des halles d'exposition. Les conduites principales doivent être mises en place exclusivement par les installateurs agréés par la Foire Suisse.

8.8 Climatisation de stand

Le raccordement au réseau de climatisation existant du Centre de Foires de Bâle est obligatoire pour bénéficier d'une climatisation d'appoint sur le stand. Aucun autre dispositif que l'installation de climatisation fixe n'est autorisé dans le Centre de Foires de Bâle. Les conduites de climatisation allant du réseau du Centre de Foires de Bâle au stand de l'exposant doivent être obligatoirement mises en place par les installateurs agréés de la Foire Suisse.

9

Nettoyage et enlèvement des déchets

9.1 Nettoyage général

Le nettoyage général des allées, des escaliers, des installations sanitaires, etc. est assuré par la Foire Suisse.

9.2 Nettoyage des stands

Chaque exposant est responsable du nettoyage de son stand. Les travaux de nettoyage devront être achevés au plus tard 15 minutes avant l'ouverture et 1 heure après la clôture de la manifestation. S'il ne souhaite pas s'en charger lui-même, l'exposant doit faire la demande de nettoyage auprès de la direction de la Foire.

9.3 Enlèvement des déchets

La Foire Suisse se charge de l'enlèvement des déchets. Les petits volumes sont collectés et enlevés aux frais de l'exposant dans les sacs-poubelles de la Foire. L'élimination de volumes plus importants, de déchets encombrants et de déchets spéciaux dans des conteneurs et des récipients spéciaux est effectuée et facturée séparément.

10

Droits de propriété industrielle

Les dispositions relatives aux droits de propriété industrielle (protection des brevets d'invention, marques, appellations d'origine, design et droits de propriété intellectuelle ainsi

que protection contre la concurrence déloyale) doivent être respectées. Toute atteinte portée aux droits de propriété industrielle d'autrui est passible de poursuites civiles et pénales. Les imprimés, moyens publicitaires et matériels d'exposition de toute sorte qui, pour une raison quelconque, pourraient donner lieu à des réclamations justifiées, devront être retirés immédiatement sur ordre de la direction de la Foire. En cas de doute, il est recommandé de se renseigner auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Tél. +41 31 325 25 25).

10.1 Animations musicales

En vertu des traités d'Etat existants et des dispositions suisses sur les droits d'auteur, la production ou la diffusion de musique en direct ou de musique sur supports sonores ou supports audiovisuels dans les Centres de Foires de la Foire Suisse est soumise à une autorisation de la part de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). Les utilisateurs d'œuvres musicales ont l'obligation d'en faire la demande auprès de la SUISA au moins 10 jours avant l'ouverture du salon ou de la manifestation. La Foire Suisse ne reconnaît aucune demande de tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur (Renseignements et délivrance des autorisations: SUISA, Bellariastrasse 82, case postale 782, CH-8038 Zurich ou SUISA, Avenue du Grammont 11bis, case postale, CH-1000 Lausanne 13).

10.2 Aufnahmen von Ständen und Ausstellungsgütern

Afin de garantir la protection des droits des exposants, toutes les prises de vues, qu'il s'agisse de photos, de films ou d'autres prises de vues de stands et biens d'expositions de tiers dans les Centres de Foires de la Foire Suisse, ne sont autorisées qu'avec l'accord de la direction de la Foire. Une autorisation écrite de prises de vues est exigée par stand et délivrée contre paiement de frais de traitement. Les gros plans doivent faire l'objet d'une autorisation formelle des exposants concernés. Outre les mesures énoncées par la direction de la Foire, il appartient néanmoins à l'exposant ou à son personnel de stand de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire appliquer leurs droits et éviter des prises de vues indésirables. La Foire Suisse décline toute responsabilité en cas de prises de vues non autorisées de stands et de biens d'exposition.

10.3 Prises de vues professionnelles

La photographie et la reproduction professionnelles de toute nature sont soumises à une autorisation spéciale de la direction de la Foire. Avec l'accord des exposants, la direction de la Foire peut décréter, pour des domaines spécifiques, une interdiction générale de réaliser des prises de vues et des reproductions de toute nature.

10.4 Droit de la direction de la Foire de réaliser des prises de vues

La direction de la Foire est en droit de faire réaliser des photos, des films ou d'autres prises de vues de stands et de biens d'exposition et à les utiliser à des fins publicitaires et journalistiques. L'exposant renonce à toute objection relative aux droits d'auteur.

10.5 Prises de vues réalisées par l'exposant

Les exposants qui souhaitent réaliser eux-mêmes des prises de vues de leur stand ou les faire réaliser par leur personnel,

reçoivent une autorisation gratuite de prises de vues sur présentation de la carte d'exposant. Toutefois, cette autorisation est valable uniquement pour leur propre stand et ne tient pas lieu d'autorisation générale de prises de vues.

11

Concours et loteries

L'organisation de concours et de loteries n'est autorisée qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et est soumise à l'accord écrit de la direction de la Foire. Les exposants voisins ne devront en aucune manière en être incommodés. Les loteries sont interdites, conformément à la Loi fédérale du 8 juin 1923 concernant les loteries et paris à but lucratif. Est considérée comme loterie toute manifestation au cours de laquelle on laisse espérer comme gain un avantage patrimonial contre versement d'une mise ou après conclusion d'un acte juridique. L'obtention, l'importance ou la nature de ce gain est déterminée conformément à un plan par tirage de billets de loterie ou de numéros, ou par un moyen analogue reposant sur le hasard.

12

Démonstrations

Les installations et démonstrations de toute sorte qui sont de nature à incommoder les exposants voisins ou les visiteurs, ne sont pas autorisées. Il est en particulier défendu d'utiliser l'espace qui se trouve devant le stand, de porter des costumes publicitaires fantaisistes à l'extérieur du stand, de faire du bruit, etc. Pendant les démonstrations à l'intérieur du stand, il convient de prendre toutes les dispositions, notamment sur le plan visuel, sonore et spatial, pour ne pas gêner les stands voisins. En outre, la circulation des visiteurs dans les allées ne doit aucunement être entravée. Par ailleurs, les dispositions prévues par l'Ordonnance son et laser du 24 janvier 1996 doivent être respectées.

13

Publicité et vente

13.1 Affiches publicitaires

Il est interdit d'apposer des affiches de toute sorte à l'extérieur du stand sans l'accord de la direction de la Foire.

13.2 Affichage des prix

L'affichage des prix est régi par les dispositions de la Loi fédérale du 19 décembre 1986 sur la concurrence déloyale, ainsi que par l'Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'affichage des prix.

13.3 Articles-cadeaux

La publicité et la remise exceptionnelle d'articles-cadeaux (gratuitement ou à prix réduit) ainsi que leur livraison avec des produits commandés pendant la manifestation ne sont pas autorisées. Pour autant que les articles-cadeaux sont admis, les indications chiffrées les concernant sont soumises aux mêmes règles que l'affichage des autres prix, à côté du prix effectif à payer.

14

Dispositions générales

14.1 Droit interne

Les organes de la Foire Suisse exercent pleinement le droit interne sur l'ensemble des Centres de Foires de la Foire Suisse. Le non-respect des instructions peut entraîner, après un avertissement resté sans effet, l'exclusion du site d'exposition sans que l'intéressé puisse prétendre en conséquence à un droit quelconque. Les organes de la Foire Suisse et les personnes mandatées par elles ont accès à tout moment à tous les Centres de Foires de la Foire Suisse.

14.2 Accompagnement d'animaux

En principe, il est interdit d'emmener des chiens ou d'autres animaux dans les Centres de Foires de la Foire Suisse. La direction de la Foire peut accorder des autorisations exceptionnelles pour certaines manifestations. Les chiens d'accompagnement pour handicapés ne sont pas touchés par cette réglementation.

14.3 Matières dangereuses pour la santé et l'environnement

La remise de cigarettes et de produits alcoolisés à des mineurs, la distribution de gaz hilarant et la manipulation de produits qui, en raison de leur composition, sont soumis à la Loi sur les toxiques, sont interdites sur des points de vente et des stands ouverts. La manipulation de matières, objets et appareils contenant des substances radioactives, ou d'installations produisant des rayonnements ionisants, est soumise à autorisation conformément à l'Ordonnance fédérale du 30 juin 1976 sur la radioprotection.

14.4 Mesures de la direction de la Foire

La direction de la Foire est autorisée à prendre toute mesure qui lui semble appropriée pour assurer le bon déroulement des manifestations. Afin de faire respecter ses prescriptions, elle peut, si un avertissement écrit est resté sans effet dans le délai fixé, faire appliquer les mesures nécessaires aux frais et périls des personnes contrevenantes.

14.5 Force majeure

La direction de la Foire est autorisée, pour des raisons impérieuses, en cas de fautes de tiers, événements fortuits, événements politiques et économiques ou en vertu d'ordonnances administratives, à différer la tenue d'une manifestation, à en abrégier ou à en prolonger la durée, ou à adapter l'activité en fonction de la situation. Dans de tels cas, la direction de la Foire décline toute responsabilité, et les personnes concernées ne peuvent ni prétendre se désister, ni annuler le contrat ou réclamer une indemnité. Les paiements déjà effectués seront remboursés après déduction des frais et dépenses engagés par la Foire Suisse. Est considéré comme événement fortuit tout événement imprévisible, y compris un cas de force majeure, ne pouvant être assumé ni par la direction de la Foire, ni par les personnes concernées.

14.6 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et activités sur les stands

La Foire Suisse n'assume aucune obligation concernant les biens d'exposition, les aménagements de stands et autres objets de tiers, et décline, sous réserve de l'art. 100, alinéa 1 du Code suisse des obligations, toute responsabilité liée aux dommages et pertes, aussi bien pour le temps pendant le-

quel les biens se trouvent sur l'aire de la Foire, que pendant leur transport à l'aller et au retour. La Foire Suisse décline également toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations, du montage et du démontage des stands et des biens d'exposition ou de l'activité sur les stands.

14.7 Acceptation des mesures

En concluant le contrat avec la Foire Suisse, le locataire, l'organisateur, le fournisseur et le visiteur reconnaissent la validité du présent Règlement général. Ils s'engagent également à porter ce Règlement général à la connaissance de leurs employés et personnels auxiliaires, et à le faire appliquer.

14.8 Validité

Si la teneur du présent règlement devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version en langue allemande ferait foi.

14.9 Droit applicable et for juridique

Seul le droit suisse est applicable. Aussi bien pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger que pour les personnes domiciliées en Suisse, les juridictions compétentes sont les suivantes: si la Foire Suisse (Bâle) SA est partie contractante, les parties relèvent, en cas de litige avec la direction de la Foire, de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de **Bâle-Ville**. Si la Foire Suisse (Zurich) est partie contractante, les parties relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun du **canton de Zurich**. Les litiges concernant la location d'une surface d'exposition sont impérativement traités par les tribunaux du lieu de la Foire.

MCH Foire Suisse (Bâle) SA
MCH Foire Suisse (Zurich) SA

La Direction du Groupe

Bâle, juillet 2005

MCH Foire Suisse (Bâle) SA
CH-4005 Bâle, Suisse
Tél. +41 58 200 20 20
Fax: +41 58 206 21 94
E-Mail: info@messe.ch
Internet: www.messe.ch
Compte postal: 40-2810-1
Compte bancaire: Basler Kantonalbank, 4002 Basel,
No compte 16 454.245.45, No Clearing 770,
Swiftcode BKB Bch BB

MCH Foire Suisse (Zurich) SA
Wallisellenstrasse 49
case postale, CH-8050 Zurich, Suisse
Tél. +41 58 200 20 20
Fax: +41 58 206 50 50
E-Mail: info@messe.ch
Internet: www.messe.ch
Compte postal: 80-44090-9
Compte bancaire: Zürcher Kantonalbank, 8050 Zürich,
No compte 1128-1644.701, No Clearing 728,
Swiftcode ZKBK CH ZZ 80A

